Bruxelles, le 13 février 2007.

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 07/03/D2

Modifications statutaires - Interventions en matière de vaccinations

Le Conseil a été récemment saisi de demandes d'approbation de modifications statutaires relatives à des interventions dans le coût de vaccins, dont le libellé faisait apparaître que l'objectif poursuivi par les entités mutualistes concernées consistait également à pouvoir offrir le plus rapidement possible et dès lors sans attendre la prochaine assemblée générale, une intervention lorsqu'un nouveau vaccin était reconnu en Belgique.

A ce propos, le Conseil a, en sa séance du 5 février 2007, après avoir recueilli l'avis du Comité technique en date du 18 janvier 2007, marqué son accord sur le fait qu'une entité mutualiste:

- soit introduise, dans ses statuts, une disposition qui prévoit qu'elle intervient dans les frais de tous les vaccins reconnus en Belgique à concurrence d'un montant à préciser. Dans ce cas, l'entité est évidemment contrainte d'intervenir pour tout nouveau vaccin reconnu. Au cas où le montant de l'intervention prévu par les statuts s'avèrerait inapproprié, le Conseil marque son accord sur le fait que le conseil d'administration modifie les modalités d'intervention et ce, moyennant le respect de certaines conditions reprises ci-dessous. L'entité mutualiste peut immédiatement effectuer de la publicité dès la reconnaissance du nouveau vaccin sauf si le conseil d'administration modifie les modalités d'intervention, auquel cas de la publicité ne peut être effectuée qu'à partir de la notification à l'Office de la décision du conseil d'administration et doit faire état de ces nouvelles modalités;
- soit mentionne dans ses statuts de manière précise les vaccins reconnus en Belgique pour lesquels elle offre une intervention. Le Conseil marque son accord sur le fait que le conseil d'administration complète cette liste et précise les modalités d'intervention et ce, moyennant le respect de certaines conditions reprises ci-dessous. Dans ce cas, de la publicité ne peut toutefois être effectuée qu'à partir de la notification à l'Office de la décision du conseil d'administration.

avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles - Tél. : 02/209.19.11 - Fax : 02/209.19.60 - E-mail : info@ocm-cdz.be

L'accord du Conseil de l'Office quant au fait que le conseil d'administration d'une entité mutualiste puisse décider de compléter la liste des vaccins pour lesquels l'octroi d'une intervention est prévue ou de modifier les modalités d'intervention en matière de vaccination, est assorti des conditions suivantes:

- la décision du conseil d'administration doit être transmise immédiatement à l'Office de contrôle par lettre recommandée et signée par un responsable de l'entité mutualiste;
- la lettre précitée doit mentionner la date d'entrée en vigueur de cette décision;
- et les modifications doivent être insérées, **avec effet rétroactif,** dans les statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article 15, § 3, de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration la compétence de décider des adaptations de cotisations.

Enfin, le Conseil informe les entités mutualistes de ce qu'il juge utile que, dans la définition de leur politique en matière d'intervention dans le coût de vaccinations, elles tiennent compte des recommandations émises en matière de santé publique.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN